

COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2019
N° RG 18/05851

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

La société Laser Cofinoga a consenti successivement :

à madame X selon offre préalable acceptée le 10 octobre 2013, un crédit renouvelable utilisable par fractions d'un montant maximum de 2 000 euros remboursable par mensualités incluant les intérêts contractuels révisables de 18,22% à madame X et son époux, monsieur X, selon offre préalable acceptée le 24 juin 2014, un prêt personnel de 6 500 euros remboursable en 60 mensualités de 123,45 euros avec intérêts au taux conventionnel de 5,26% à madame X et son époux, monsieur X, selon offre préalable acceptée le 24 juillet 2014, un crédit renouvelable utilisable par fractions, dans la limite d'un maximum de 3 000 euros, remboursable par mensualités au taux révisable de 17,40%.

Madame X a été placée sous curatelle renforcée par jugement du juge des tutelles du tribunal d'instance de Lyon du 28 avril 2015 et madame Y désignée curatrice aux biens et à la personne. A la suite d'impayés au titre du crédit renouvelable du 24 juin 2014, la BNP Paribas Personal Finance, venant aux droits de la société laser Cofinoga, a sollicité par requête du 5 octobre 2015 présentée au président du tribunal d'instance de Lyon et obtenu le 17 décembre 2015, une ordonnance d'injonction de payer à l'encontre des époux X pour la somme de 6 405,55 euros avec intérêts au taux légal non majoré à compter du 19 mai 2015.

Par déclaration au greffe effectuée le 8 février 2016, madame X et sa curatrice ont formé opposition à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer du 17 décembre 2015; monsieur X a formé quant à lui opposition par lettre recommandée avec AR reçue au greffe le 9 février suivant. (instance sur opposition référencée RG11-16-711)

Suivant acte extra judiciaire du 19 juillet 2016, madame X assistée de sa curatrice ont assigné la BNP Paribas Personal Finance devant le tribunal d'instance de Lyon aux fins de voir prononcer la nullité des contrats de crédit renouvelables des 13 octobre 2013 et 24 juillet 2014, subsidiairement la réduction des sommes restant dues, et en tout état de cause le prononcé de la déchéance du droit aux intérêts du prêteur, outre frais irrépétibles et dépens. (instance référencée RG11-16-2999)

Monsieur X est intervenu volontairement à cette instance en annulation.

Par jugement contradictoire du 24 mai 2018, le tribunal d'instance précité a, tout à la fois, constaté l'intervention volontaire de monsieur X à l'instance RG11-16-2999 ordonné la jonction des deux affaires, l'instance se poursuivant sous la référence RG 11-16-711 déclaré recevables les oppositions formées par madame X assistée de sa curatrice, et par monsieur X à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer du 17 décembre 2015 rappelé que le jugement annule et remplace cette ordonnance d'injonction de payer à l'égard de toutes les parties déclaré recevable en la forme, mais mal fondée l'exception de nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer soulevée par madame X assistée de sa curatrice

constaté le désistement d'action en paiement de la BNP Paribas Personal Finance à l'encontre de monsieur X au titre du crédit renouvelable du 24 juin 2014

constaté que la BNP Paribas Personal Finance ne présente aucune demande en paiement à l'encontre de monsieur X du chef des contrats de crédit des 10 octobre 2013 et 24 juillet 2014
Rejeté les demandes de madame X assistée de son curateur aux fins de voir•

prononcer la déchéance du droit aux intérêts de la BNP Paribas Personal Finance pour les trois crédits des 10 octobre 2013, 24 juin et 24 juillet 2014

annuler et à défaut, réduire pour excès, les trois crédits en cause

condamné madame X, assistée de sa curatrice, à payer à la BNP Paribas Personal Finance les sommes suivantes :

2 002,40 euros au titre du solde du crédit renouvelable souscrit le 10 octobre 2013, avec intérêts au taux conventionnel de 18,22% à compter du 29 janvier 2018

6 485,47 euros au titre du solde du prêt souscrit le 24 juin 2014 avec intérêts au taux conventionnel de 5,26% à compter du 12 juin 2015

2 849,90 euros au titre du solde du crédit renouvelable souscrit le 24 juillet 2014 avec intérêts au taux contractuel de 3,34% à compter du 29 janvier 2018

500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile avec intérêts à compter du jugement

condamné la BNP Paribas Personal Finance à payer à monsieur X les sommes suivantes :

600 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, avec intérêts au taux légal à compter du jugement

900 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts au taux légal à compter du jugement

rejeté toutes les autres plus amples demandes des parties

ordonné l'exécution provisoire du jugement

condamné madame X, assistée de sa curatrice, aux dépens

La juridiction a notamment fondé sa décision sur les motifs suivants ':

les oppositions étaient recevables comme nécessairement intervenues dans le délai d'un mois prescrit par l'article 1416 du code de procédure civile, en l'absence de signification à personne de l'ordonnance d'injonction de payer (significations remises à l'étude le 11 janvier 2016) et de mesure d'exécution ayant rendu tout ou partie des biens des débiteurs indisponibles

bien que l'ordonnance d'injonction de payer n'avait pas été signifiée au curateur de madame X, la nullité encourue du chef de ce vice de fond avait été couverte par le fait que madame X et son curateur avaient valablement formé opposition à cette ordonnance, cette opposition ayant rendu non avenue l'ordonnance en cause

la déchéance du droit aux intérêts n'était pas encourue, le prêteur justifiant de la consultation du FICP pour l'octroi de chacun des crédits, mais également lors des renouvellements annuels des crédits renouvelables

la nullité pour insanité d'esprit fondée sur les articles 414-1 et 464 du code civil ne pouvait pas être prononcée, car si madame X démontrait médicalement présenter depuis 2011 un trouble mental induisant des achats compulsifs et qu'elle avait signé les trois crédits moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle renforcée, la preuve du caractère notoire du trouble mental ou de la connaissance qu'en avait le prêteur lors de l'octroi des crédits litigieux n'était pas rapportée

le préjudice moral de monsieur X était établi en raison des démarches et diligences qu'il avait effectuées afin de voir reconnaître qu'il n'était pas le signataire des deux crédits des 24 juin et 24 juillet 2014, le prêteur ayant manqué à son obligation de prudence dans l'octroi des prêts en ne relevant pas l'imitation de sa signature par son épouse, laquelle était évidente.

Par déclaration du 3 août 2018 enregistrée au greffe de la Cour le même jour, madame X, assistée de son curateur, a relevé appel de ce jugement en n'intimant que la BNP Paribas Personal Finance.

Dans ses dernières écritures déposées électroniquement le 29 avril 2019, madame X, assistée de son curateur, sollicite la réformation du jugement déféré, entendant voir la Cour':
vu les articles 467, 478 du code civil et 117 du code de procédure civile,
annuler pour vice de forme la requête du 5 octobre 2015
consécutivement, déclarer nulle l'ordonnance d'injonction de payer du 17 décembre 2015
annuler la signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 11 janvier 2016

au fond,

vu les articles 414-1, 464 du code civil

prononcer l'annulation du prêt du 10 octobre 2013

prononcer l'annulation du prêt du 24 juin 2014 • prononcer l'annulation du prêt du 24 juillet 2014

subsidièrement,

réduire le prêt du 10 octobre 2013 pour la somme de 2 002,40 euros

réduire le prêt du 24 juin 2014 pour la somme de 6 485,47 euros

réduire le prêt du 24 juillet 2014 pour la somme de 2 849,90 euros

en tout état de cause,

condamner la BNP Paribas Personal Finance à payer à madame X la somme de 11 337,77 euros à titre de dommages et intérêts

juger que la BNP Paribas Personal Finance doit être déchue de son droit aux intérêts conventionnels

débouter la BNP Paribas Personal Finance de l'intégralité de ses demandes

condamner la même aux entiers dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées électroniquement le 30 janvier 2019 la BNP Paribas Personal Finance prie la Cour de statuer comme suit':

vu les articles 414-1 et suivants et 464 du code civil

vu l'article 1134 (ancien) du code civil, ensemble les articles L11-1 et suivants (anciens) du code de la consommation

vu les pièces versées aux débats et la jurisprudence

confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions, et notamment en ce qu'il a débouté madame X de toutes ses prétentions présentées à l'encontre de la BNP Paribas Personal Finance et est entré en voie de condamnation à l'encontre de l'appelante

à titre subsidiaire, et si par impossible la Cour venait à prononcer l'annulation des trois contrats de crédit souscrits auprès de la société Laser Cofinoga, aux droits de laquelle vient la BNP Paribas Personal Finance, condamner madame X à restituer à la BNP Paribas Personal Finance les capitaux prêtés au titre du prêt personnel souscrit le 24 juin 2014 et les utilisations faites par l'appelante en exécution des contrats de crédit souscrits les 10 octobre 2013 et 24 juillet 2014, sous déduction des sommes versées par l'emprunteuse

en tout état de cause,

débouter madame X de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions

la condamner à payer à la BNP Paribas Personal Finance la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'appel et de toutes ses suites

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions déposées par les parties pour l'exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 4 juin 2019 et l'affaire plaidée le 15 octobre 2019, a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Attendu que les offres préalables ayant été régularisées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi 2010-737 du 1er juillet 2010, les articles du code de la consommation visés dans le présent arrêt s'entendent dans leur nouvelle version issue de ladite loi, applicable à l'espèce, tels que recodifiés par l'ordonnance 2016-301 du 14 mars 2016 applicable au 1er juillet 2016. Attendu que les dispositions du jugement déferé relatives à monsieur Rouviere ne font pas l'objet de l'appel ; qu'elles sont donc devenues définitives.

Sur l'exception de nullité afférente à la procédure d'injonction de payer relative au prêt du 24 juin 2014

Attendu qu'il résulte de l'alinéa 3 de l'article 467 du code civil que toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité ;

que l'absence de signification au curateur constitue une irrégularité de fond que ne peut couvrir l'intervention volontaire de celui-ci en cause d'appel.

Attendu encore qu'au terme du dernier alinéa de l'article 1411 du code de procédure civile, l'ordonnance portant injonction de payer est non-avenue si elle n'a pas été notifiée dans les six mois de sa date ;

que dans l'hypothèse d'une opposition régularisée dans les formes de l'article 1416 du même code, le tribunal d'instance étant saisi par la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, la caducité de cette ordonnance, faute de signification dans les six mois de sa date, est de nature à affecter la régularité de la procédure sur opposition.

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis que madame X a été placée sous curatelle renforcée par l'effet d'un jugement rendu le 28 avril 2015 par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Lyon' ;

que l'ordonnance d'injonction de payer prononcée le 17 décembre 2015 n'a pas été signifiée au curateur de madame X, la signification opérée le 11 janvier 2016 ne s'adressant qu'à monsieur X et à son épouse ;

qu'aucune nouvelle signification régulière n'a été effectuée dans les six mois du prononcé de cette ordonnance ;

que dès lors il y a lieu de constater la caducité de cette ordonnance par suite de la nullité de sa signification et d'infirmer le jugement déferé en ce qu'il a statué au fond sur l'opposition formée par monsieur et madame X contre cette ordonnance d'injonction de payer, tout en n'ignorant pas qu'elle n'avait pas été signifiée au curateur de madame X, la régularisation de l'opposition par madame X et son curateur n'étant pas de nature à couvrir cette irrégularité de fond.

Que c'est en vain que la BNP Paribas Personal Finance excipe d'une jurisprudence selon laquelle l'usage d'une voie de recours ne saurait avoir pour objet de faire juger du caractère non-avenue d'une décision, mais peut seulement tendre à obtenir sa réformation ou son annulation, et que le demandeur à l'opposition a entendu renoncer à se prévaloir du caractère non-avenue de la décision rendue à son encontre' ;

que ce faisant, la banque se méprend sur le champ d'application de cette jurisprudence qui ne concerne que l'opposition, voie de recours ordinaire régie par les articles 571 et suivants du code de procédure civile, laquelle reste ouverte à toute partie défaillante, quand bien

même celle-ci aurait pu former précédemment une opposition à une ordonnance d'injonction de payer en application de l'article 1412 du même code ;

qu'en effet, l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, seule voie de recours recevable à l'encontre de cette ordonnance rendue sur requête, ne tend pas à la réformation de l'ordonnance ou à son annulation, mais ouvre lieu à un débat contradictoire devant le tribunal au cours duquel le débiteur peut opposer toute exception en défense à la demande en paiement dirigée à son encontre et notamment se prévaloir des dispositions du dernier alinéa de l'article 1411 du code de procédure civile.

Que l'ordonnance d'injonction de payer du 17 décembre 2015 étant caduque, la BNP Paribas Personal Finance recouvre sa faculté de procéder selon les voies de droit commun pour faire établir sa créance au titre du prêt du 24 juin 2014 et obtenir un titre en vue de son recouvrement forcé';

qu'il n'y a donc pas lieu, dans le cadre du présent litige, de statuer sur la demande en paiement de la banque au titre du prêt du 24 juin 2014 fondée sur l'ordonnance d'injonction de payer frappée d'opposition dont la caducité est prononcée, ni davantage sur les moyens tirés de la nullité/réduction dudit prêt ;

que tel était d'ailleurs le sens des prétentions de madame X et de son curateur présentées en première instance, celles-ci tendant à voir in limine litis annuler la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, l'annulation du prêt concerné du 24 juin 2014 n'étant requise qu'à titre subsidiaire et sa réduction à titre encore plus subsidiaire, la débitrice et son curateur ayant poursuivi distinctement par voie d'assignation du 19 juillet 2016 la nullité et subsidiairement la réduction que des deux autres prêts souscrits les 10 octobre 2013 et 24 juillet 2014.

Sur les demandes d'annulation/réduction des prêts des 10 octobre 2013 et 24 juillet 2014

Attendu qu'en droit, l'article 464 du code civil énonce que les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses droits par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés ;

que ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée.

Que les conditions posées par cet article quant à la notoriété et la connaissance par le cocontractant ne sont pas exigées lorsque, conformément à l'article 414-1 du code civil, l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte est établie par la partie qui agit en nullité de l'acte.

Attendu qu'en l'espèce, il est démontré médicalement par un premier certificat médical du docteur Sabatini rédigé le 18 avril 2011 et les certificats d'autres praticiens dressés au cours des années 2013 et 2014 que madame X est atteinte de troubles psychiques (tendance morbide, angoisses, idées suicidaires avec passages à l'acte) l'ayant conduite à des achats compulsifs ;

qu'il s'évince à l'examen des offres de crédit acceptées les 10 octobre 2013 et 24 juillet 2014 n'ont que madame X devait renvoyer l'exemplaire destiné au prêteur par voie postale ; que ne les ayant donc pas signées dans les locaux de la société Laser Cofinoga, cette dernière société ne pouvait pas avoir connaissance des difficultés psychiques de l'emprunteuse'; que la seule mention «'CLM-CLD'» figurant sur les bulletins de salaire de madame X joints aux offres de crédit ne permet pas de conclure que la société Laser Cofinoga a eu précisément

connaissance du motif médical d'ordre psychiatrique justifiant ce congé longue maladie et congé longue durée ;

qu'en outre, aucun élément ne permet de caractériser le fait qu'il aurait été de notoriété générale au moment de la signature de ces prêts que madame X était atteinte de ces troubles ;

que c'est donc à bon droit que le premier juge a débouté madame X de ses demandes en nullité/réduction fondées sur l'article 464 du code civil ;

que la demande en nullité fondée sur l'article 414-1 du code précité ne peut pas être davantage accueillie en ce qu'il n'est pas démontré qu'au moment précis de la signature des prêts les 10 octobre 2013 et 24 juillet 2014, madame X se trouvait sous l'emprise de ses troubles mentaux alors même que celle-ci a bénéficié d'un temps de réflexion (renvoi des offres signées par voie postale) et a été en mesure de falsifier la signature de son conjoint pour le prêt du 24 juillet 2014, circonstance attestant d'une certaine maîtrise ;

qu'en outre, les certificats médicaux immédiatement antérieurs et postérieurs à ces deux prêts (avril 2013 ' décembre 2013 pour le prêt du 10 octobre 2013 et avril 2014 ' décembre 2014 pour le prêt du 24 juillet 2014) ne permettent pas de relever l'existence d'une rechute des troubles mentaux de madame X précisément au moment de leurs signatures ; qu'au contraire, celle-ci a bénéficié d'un temps de réflexion (renvoi des offres signées par voie postale) et a été en mesure de falsifier la signature de son conjoint pour le prêt du 24 juillet 2014 et d'y annexer la copie de la carte d'identité de celui-ci, circonstances attestant une fois encore d'une certaine maîtrise et lucidité quant à la portée de son engagement.

Attendu que par ailleurs, le jugement déferé doit être confirmé en ce qu'il a débouté madame X de sa demande de déchéance du droit aux intérêts de la BNP Paribas Personal Finance du chef des prêts contractés les 10 octobre 2013 et 24 juillet 2014, après avoir relevé leur régularité au regard des exigences posées par les articles L312-16, L312-65, L312-75 du code de la consommation, madame X ne développant au surplus aucun moyen au soutien de cette demande réitérée au seul dispositif de ses écritures d'appel.

Que le jugement entrepris est donc confirmé en toutes ses dispositions ayant trait à la condamnation de madame X à payer à la BNP Paribas Personal Finance les causes des prêts souscrits les 10 octobre 2013 et 24 juillet 2014.

Sur les dommages et intérêts

Attendu que madame X n'est pas plus fondée en appel qu'en première instance à réclamer des dommages et intérêts à la BNP Paribas Personal Finance en réparation du préjudice qu'elle dit avoir subi du fait que la banque n'aurait pas vérifié les raisons pour lesquelles elle se trouvait en congé longue maladie au moment de la souscription des prêts, ni relevé que la signature du co-emprunteur, monsieur X, portée sur les offres de prêt ne correspondait pas à celle figurant sur sa carte nationale d'identité, ni usé de son devoir de mise en garde lorsqu'elle a souscrit trois prêts en huit mois ;

qu'en effet, c'est à la faveur de justes et pertinents motifs méritant à ce titre adoption, que le premier juge a rejeté cette demande indemnitaire, la Cour ajoutant que si la banque a fait preuve de légèreté en ne s'assurant pas de la conformité de la signature de monsieur X, madame X n'est pas pour autant fondée à se prévaloir de ce manquement, alors même qu'elle est l'auteure de cette fausse signature, nul ne pouvant invoquer sa propre turpitude' ;

que le jugement querellé est donc confirmé sur le rejet des dommages et intérêts réclamés par madame X.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Attendu qu'il convient de laisser à chacune des parties la charge des dépens qu'elle a engagés en première instance et en appel.

Attendu que l'application de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée comme ne se justifiant pas au profit de l'une ou l'autre des parties, y compris en appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme la décision déferée en toutes ses dispositions à l'exception de celles ayant trait au prêt du 24 juin 2014, aux dépens et à la demande de madame X fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau sur ces points,

Déclare caduque l'ordonnance portant injonction de payer délivrée le 17 décembre 2015 à la requête de la BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société Laser Cofinoga,

En conséquence,

Dit que la BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la société Laser Cofinoga, recouvre sa faculté de procéder selon les voies de droit commun à l'égard du prêt souscrit le 24 juin 2014,

Dit n'y avoir lieu, dans le cadre du présent litige, de statuer sur la nullité/réduction du prêt du 24 juin 2014 et la demande de déchéance du droit aux intérêts conventionnels prévus audit prêt,

Dit que chacune des parties conservera la charge des dépens par elle engagés en première instance et en appel,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile, y compris en appel.